

FR_GERICHTE 101 2021 191 vom 4. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_191

FR: FR_GERICHTE 101 2021 191 du 4 février 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 191 del 4 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 14

mars 2019 – au prononcé du jugement de divorce et de retenir, pour cette période également, un revenu hypothétique de CHF 3'500.-. Le revenu hypothétique de CHF 4'000.- fixé par décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015 reste toutefois défendable, si bien qu'une intervention d'office de l'autorité de céans pour la période antérieure au 1er avril 2019 ne se justifie pas. 2.4. Reste à déterminer à combien doit se monter la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant C. _____ ensuite de l'entrée en matière sur la requête de modification des mesures protectrices de l'union conjugale. 2.4.1. Pour fixer la pension de l'enfant, l'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. L'entretien convenable est ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets des parents, dont l'enfant doit profiter. L'entretien de l'enfant comprend tout d'abord ses coûts directs qui, en tout état, doivent être couverts en premier. Les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP constituent le point de départ; s'y ajoutent la part au loyer de l'enfant, l'assurance-maladie obligatoire, et les frais de garde. Si les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable de l'enfant doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Sont alors prises en considération les primes d'assurance complémentaire et une part d'impôt

Tribunal cantonal TC Page 8 de 18 (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 7.2). Le juge doit donc désormais procéder comme suit lorsqu'il fixe les contributions d'entretien du droit de la famille, conformément à la méthode en deux étapes exposée dans l'ATF 147 III 265 précité (en particulier consid. 7.3) : tout d'abord, il ne doit pas être porté atteinte au propre minimum vital du droit des poursuites du ou des débiteurs d'entretien. Au moyen des autres ressources, doivent être couverts, toujours calculés sur la base du minimum vital du droit des poursuites : les coûts directs des enfants mineurs, ensuite la contribution de prise en charge et enfin l'éventuelle pension alimentaire (post-) matrimoniale. Ce n'est que lorsque le minimum vital du droit des poursuites est couvert pour tous les ayants-droit qu'il peut être question d'inclure les ressources restantes dans un calcul élargi des besoins et de les appliquer au minimum vital du droit de la famille, tant que les ressources le permettent. Tout excédent qui en résulte est réparti entre les parents et les enfants mineurs (« grandes et petites têtes »). Enfin, il convient de rappeler que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes

déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter. 2.4.2. A titre liminaire, il sied de préciser que l'appelant n'a jamais requis la modification ni la suppression de la pension de CHF 190.- due en faveur de B. _____ en vertu de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale. Cette pension étant soumise à la maxime de disposition, l'autorité de céans n'est dès lors pas habilitée à la revoir. Il n'en sera toutefois pas tenu compte dans les charges de l'appelant. En effet, seules les charges effectives du débirentier, soit celles dont il s'acquitte réellement, doivent être prises en compte afin d'établir son minimum vital (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références citées). En l'espèce, depuis le prononcé de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale, A. _____ a versé CHF 200.- en tout et pour tout (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 23). Il ne s'est par conséquent jamais acquitté, même partiellement, de la pension de CHF 190.- due en faveur de son épouse. Dite pension ne saurait dès lors être prise en compte dans les charges de l'appelant au détriment de la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant C. _____, qui doit du reste primer sur celle due en faveur de sa mère. 2.4.3. Il ressort du jugement de divorce que B. _____ a emménagé avec son associée et sa famille le 1er novembre 2019, ce qui a conduit à une diminution de son loyer et, partant, de la part au loyer de l'enfant C. _____ (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 13; bordereau de l'appel du 10 mai 2021, pièce 5). Jusqu'au 31 octobre 2019, l'intimée vivait dans une maison de 3.5 pièces à G. _____, pour un loyer d'environ CHF 1'350.- par mois, charges comprises (dictée au procès-verbal de l'audience du 14 mars 2019, ch. 11 ; DO I/83). La part au loyer de C. _____ se montait ainsi à environ CHF 270.- par mois (20 % de 1'350). Durant la période du 1er avril au 31 octobre 2019, les coûts directs de l'enfant se sont ainsi élevés à CHF 464.90 (514.90 [jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 26; bordereau de l'appel du 10 mai 2021, pièce 5] - 600 [montant de base pour un enfant de 10 ans ou plus] + 400 [montant de base pour un enfant de moins de 10 ans] - 120 [part au loyer selon le jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 18; bordereau de l'appel du 10 mai 2021, pièce 5] + 270 [part au loyer effective]). En tenant compte de son revenu hypothétique de CHF 3'500.- et de la contribution d'entretien de CHF 450.- qu'il doit verser à son enfant D. _____, A. _____ disposait alors du même solde disponible que celui ressortant de la décision de divorce, à savoir CHF 473.80 (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 21; bordereau de l'appel du 10 mai 2021, pièce 5). L'appelant était ainsi en mesure de couvrir l'entretien de l'enfant C. _____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 465.-.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 18 2.4.4. Du mois de novembre 2019 jusqu'aux 10 ans de l'enfant C. _____ au mois d'avril 2020, les coûts directs de ce dernier se sont élevés à CHF 314.90 après déduction des allocations familiales (514.90 [jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 26; bordereau de l'appel du 10 mai 2021, pièce 5] - 600 [montant de base pour un enfant de 10 ans ou plus] + 400 [montant de base pour un enfant de moins de 10 ans]). En tenant compte de son revenu hypothétique de CHF 3'500.- et de la contribution d'entretien de CHF 450.- qu'il doit verser à son enfant D. _____, A. _____ disposait alors du même solde disponible que celui ressortant de la décision de divorce, à savoir CHF 473.80 (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 21; bordereau de l'appel du 10 mai 2021, pièce 5). L'appelant était ainsi en mesure de couvrir l'entretien de l'enfant C. _____ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 320.-. 2.4.5. Depuis les 10 ans de l'enfant C. _____, la situation des parties est la même que celle ressortant du jugement

de divorce. Il convient ainsi de s'en tenir à la contribution d'entretien retenue dans ledit jugement, d'un montant de CHF 450.- par mois. 2.4.6. Au vu de ce qui précède, la décision de mesures provisionnelles du 20 avril 2021 sera modifiée en ce sens que la contribution d'entretien due par A. _____ en faveur de son fils C. _____ à compter du 1er avril 2019 est non pas supprimée, mais modifiée comme suit : - CHF 465.- d'avril à octobre 2019; - CHF 320.- de novembre 2019 à avril 2020; - CHF 450.- dès mai 2020. L'appel est dès lors partiellement admis sur ce point. 2.5. A. _____ soutient encore que le Tribunal aurait dû lui accorder un délai jusqu'au 1er janvier 2022 pour réaliser le revenu hypothétique mensuel net de CHF 3'500.- qui lui est imputé par jugement de divorce du 20 avril 2021. 2.5.1. L'appelant relève qu'il n'a jamais pu réaliser le revenu de CHF 4'000.- retenu dans la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015, qu'il s'est trouvé sans emploi pendant près de deux ans et qu'il est au chômage depuis le mois d'avril 2019, l'aide sociale lui ayant par ailleurs été octroyée durant des années. Il indique ne pas parvenir à trouver un emploi stable qui lui permettrait de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et explique cet échec par son absence de formation professionnelle ainsi que par la pandémie, qui entraverait selon lui considérablement le secteur du nettoyage des transports publics (appel du 21 mai 2021, ch. A) b)). De son côté, l'intimée oppose que depuis la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015, l'appelant a eu plus de six ans pour retrouver un emploi lui permettant de réaliser un revenu de l'ordre de CHF 3'500.-, si bien que c'est à raison que le Tribunal a décidé qu'un revenu hypothétique serait retenu dès le prononcé du jugement de divorce (réponse à l'appel du 21 mai 2021, Ad A)). 2.5.2. L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 141 III 401 consid. 4.1). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, de sorte que les parents

Tribunal cantonal TC Page 10 de 18 doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur. Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt TF 5A_254/2019 du 18 juillet 2019 consid. 3.1). Par ailleurs, si le juge entend exiger que l'un des époux reprenne une activité lucrative, il doit en principe lui accorder un délai d'adaptation approprié; celui-ci doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (arrêt TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1 non publié aux ATF 144 III 377). 2.5.3. Dans le cas d'espèce, force est de constater que l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant n'a rien de nouveau, dès lors qu'un tel revenu avait déjà été retenu dans le cadre de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015. Ainsi que le relève l'intimée, cela fait donc effectivement plus de six ans que l'appelant sait qu'il est censé rechercher un emploi à un taux de 100 %. Il ne saurait ainsi être question de reprise d'une activité lucrative ni d'adaptation, ce d'autant moins que le revenu hypothétique imputé à l'appelant est passé de CHF 4'000.- à CHF 3'500.- dès le prononcé du jugement de divorce du 21 avril 2021 – et

désormais même dès le 1er avril 2019 (supra, consid. 2.3.2) –, les exigences quant à sa capacité contributive ayant ainsi été revues à la baisse. Les arguments de A. _____ concernant son absence de formation, sa longue période sans emploi et la situation sanitaire ne lui sont d'aucun secours. Il ressort en effet de la décision attaquée que l'appelant a été engagé auprès de E. _____ dans le domaine de l'intendance des bâtiments le 1er novembre 2017, qu'il a réalisé un salaire mensuel net de CHF 3'331.70 en 2018, mais qu'il n'a travaillé en moyenne que 76.14 heures de janvier à avril 2019, ce qui correspond à un taux inférieur à 50 %. L'appelant s'est ensuite trouvé au chômage (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 16; bordereau du 23 août 2019 de l'appelant, pièce 12). Il ressort toutefois des pièces produites en appel qu'il a été engagé par H. _____ du 4 janvier au 3 avril 2021, puis à nouveau du 19 avril au 23 juillet 2021, à un taux de 70 %, en qualité d'auxiliaire nettoyage-cuisine (bordereau de l'appel du 21 mai 2021, pièces 17 et 18). Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'appelant est en mesure de trouver du travail malgré son absence de formation, ce notamment dans le domaine de l'intendance des bâtiments, secteur qui n'est manifestement pas affecté par les aléas liés à la situation sanitaire. Or, tel qu'exposé ci-avant (supra, consid. 2.2.2), l'appelant n'a pas démontré avoir fourni tous les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui pour trouver un emploi durable et à temps plein. Dans ces conditions, rien ne justifie de s'écarter de l'appréciation des premiers juges, selon laquelle il se justifie d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique de CHF 3'500.- dès le prononcé du jugement de divorce. L'appel doit donc être rejeté sur ce point. 3. L'appelant critique ensuite la durée de la contribution d'entretien fixée en faveur de son fils.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 18 3.1. Selon le jugement de divorce du 20 avril 2021, la pension que A. _____ est astreint à verser en faveur de C. _____ est due "jusqu'à la majorité, voire au-delà, soit jusqu'à ce qu'il ait terminé sa formation, conformément à l'art. 277 al. 2 CC". A. _____ soutient qu'il ne doit être astreint à contribuer à l'entretien de son fils que jusqu'à la majorité de ce dernier. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, en particulier à l'ATF 147 III 265, et estime que l'application au cas d'espèce de la directive du 26 janvier 2021 de l'autorité de céans ne serait pas conforme au droit fédéral (appel du 21 mai 2021, ch. I. C)). L'intimée oppose que c'est à juste titre et conformément à l'usage que les premiers juges ont prévu que la contribution d'entretien due en faveur de l'enfant courrait jusqu'à la majorité de ce dernier ou, subsidiairement, jusqu'à la fin de sa formation professionnelle (réponse à l'appel du 21 mai 2021, Ad I. C)). 3.2. Aux termes de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2). Il est vrai que dans son arrêt publié aux ATF 147 III 265, le Tribunal fédéral adopte une approche restrictive s'agissant de la contribution d'entretien due en faveur des enfants majeurs. Dans l'arrêt précité, notre Haute Cour relève en effet que l'entretien de l'enfant majeur doit être couvert uniquement après couverture du minimum vital du droit de la famille des enfants mineurs – y compris leur contribution de prise en charge – et des parents. Le Tribunal fédéral précise par ailleurs que dès que l'enfant devient majeur, les obligations parentales de prise en charge cessent et l'entretien doit être assumé proportionnellement aux capacités contributives des parents. Il reste possible que l'enfant continue de vivre chez un parent après sa majorité et bénéficie de prestation « en nature » après l'âge de 18 ans, mais cette situation ne résultera plus d'une obligation légale. A

l'inverse, l'enfant ne sera plus obligé de résider avec ses parents, ni de leur obéir. Dans le cas d'espèce, le Tribunal fédéral a considéré qu'il paraissait adéquat que les parents et l'enfant se mettent d'accord au moment de la majorité sur la répartition de l'entretien, en tenant compte du lieu de résidence de l'enfant, de sa formation et de la capacité contributive de chaque parent à ce moment-là. Il a par conséquent renoncé à fixer une contribution d'entretien au-delà de la majorité de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 8.5; BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues; une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2021). Tel qu'indiqué dans ses lignes directrices du 26 janvier 2021 à l'attention des magistrats de première instance et de l'Ordre des avocats fribourgeois, l'autorité de céans estime que l'arrêt précité n'interdit pas de fixer des contributions d'entretien au-delà de la majorité, jusqu'au terme d'une formation. Afin d'éviter la prolifération de procédures opposant des enfants majeurs à leurs parents, elle considère que cette manière de procéder doit au contraire être privilégiée, les parties ayant toujours la possibilité d'agir en modification. Les lignes directrices précitées précisent cependant que si la pension est fixée au-delà de la majorité, il faut la recalculer dès les 18 ans, dans la mesure où l'enfant majeur est alors réduit au minimum vital LP et où la charge fiscale est modifiée (les pensions perçues par l'enfant majeur ne sont pas déduites du revenu fiscal du débirentier, ni déclarées par l'enfant). Il sied ici de relever que dans un arrêt subséquent, l'autorité de céans a corrigé ses lignes directrices du 26 janvier 2021 en ce sens que l'entretien de l'enfant majeur doit couvrir son minimum vital du

Tribunal cantonal TC Page 12 de 18 droit de la famille (y compris les frais de formation), et non seulement son minimum vital du droit des poursuites (arrêt TC FR 101 2020 333 du 29 avril 2021, consid. 9.4). 3.3. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que l'application au cas d'espèce des lignes directrices du 26 janvier 2021 de l'autorité de céans ne serait pas conforme au droit fédéral. La manière de procéder prévue par ces lignes n'empêche en rien les parents et l'enfant de se mettre d'accord au moment de la majorité sur la répartition de l'entretien, en tenant compte du lieu de résidence de l'enfant, de sa formation et de la capacité contributive de chaque parent à ce moment-là, tout en évitant néanmoins que l'enfant se retrouve soudainement sans pension au lendemain de ses 18 ans. Il ne paraît en outre pas plus justifié d'obliger quasi systématiquement les enfants majeurs à agir contre leurs parents afin d'obtenir une nouvelle contribution d'entretien que de contraindre le débirentier à agir en modification en cas de modification notable des circonstances et en l'absence d'accord. Enfin, le caractère fluctuant de la situation financière des parties dont se prévaut l'appelant pourrait donner lieu à une modification de la contribution d'entretien de l'enfant avant sa majorité déjà, ce qui ne justifie pas pour autant de la limiter dans sa durée. Cet argument de l'appelant n'est ainsi pas pertinent. Le Tribunal n'a dès lors pas violé le droit fédéral en fixant la pension due en faveur de C. _____ jusqu'à sa majorité, voire au-delà, jusqu'à ce qu'il ait terminé sa formation au sens de l'art. 277 al. 2 CC. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point. 4. Il sied ensuite d'examiner la critique de l'appelant relative au partage des frais extraordinaires de l'enfant C. _____. 4.1. Alors que la décision attaquée prévoit que les frais extraordinaires de C. _____ tels que les frais médicaux, d'orthodontie et de lunettes non couverts par une assurance seront partagés par moitié entre les parents, chaque dépense devant être discutée préalablement à son engagement, l'appelant estime les prétentions de l'intimée ne sont pas suffisamment déterminées pour donner lieu à la fixation d'une contribution au sens de l'art. 286 al. 3 CC. Selon lui, à défaut d'accord de sa part sur le principe d'une prise en charge des besoins

imprévus, la conclusion correspondante de l'intimée aurait dû être rejetée (appel du 21 mai 2021, ch. I. D)). L'intimée soutient, quant à elle, que le caractère extraordinaire et imprévu des frais pouvant donner lieu à un partage entre les parents constitue un garde-fou suffisant pour prévoir le principe du partage de ces frais malgré l'absence d'accord des parties sur ce point (réponse à l'appel du 21 mai 2021, Ad I. D)). 4.2. En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Il s'agit de frais qui visent à satisfaire des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne peut pas couvrir. En outre, l'apparition des besoins de l'enfant ne doit pas correspondre à un changement notable et durable qui requerrait l'application de l'art. 286 al. 2 CC (CR CC I-PERRIN, 2011, art. 286 n. 9; BSK ZGB I-BREITSCHMID, 6e éd. 2018, art. 286 n. 7 ss). L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des "frais" qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5.1 et les références citées); il ne tend pas à modifier la rente proprement dite, mais permet d'imposer un versement unique pour une nécessité particulière de l'enfant, limitée dans le

Tribunal cantonal TC Page 13 de 18 temps, non prévue lors de la fixation de la contribution et qui ne peut pas être couverte par cette dernière. Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (arrêt TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 consid. 6). En revanche, dans la mesure où les besoins "extraordinaires" sont déjà connus ou envisageables à ce moment- là, ils doivent être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 consid. 5.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral signale qu'il doit s'agir de dépenses importantes (arrêt TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 consid. 4.2). 4.3. En l'occurrence, dans sa requête unilatérale de divorce du 30 novembre 2017 puis dans ses conclusions motivées du 6 septembre 2018, B._____ a requis que les frais d'entretien extraordinaires relatifs à l'enfant C._____ (frais de formation, traitements médicaux et dentaires particuliers, pratique d'un sport et/ou d'un instrument de musique) soient partagés par moitié entre les parents (requête unilatérale de divorce du 30 novembre 2017 de l'intimée, p. 13; DO I/13 et conclusions motivées du 6 septembre 2018 de l'intimée, p. 17; DO I/63). Elle n'a toutefois pas autrement motivé sa conclusion en ce sens, relevant simplement que son fils était membre d'un club de football ainsi que des scouts et qu'il faisait de la grimpe (conclusions motivées du 6 septembre 2018 de l'intimée, ch. 14; DO I/55 et PV de l'audience du 14 mars 2019, p. 3; DO I/91). Pour sa part, l'appelant a conclu à ce que les frais extraordinaires de l'enfant soient mis à la charge de la mère (réponse du 10 décembre 2018 de l'appelant, p. 2; DO I/71). Force est ainsi de suivre l'appelant lorsqu'il relève que les frais extraordinaires dont l'intimée sollicite le partage, pour peu qu'ils soient d'actualité, ne sont pas suffisamment déterminés pour permettre la fixation d'une contribution extraordinaire au sens de l'art. 286 al. 3 CC. Dans ces conditions, le Tribunal aurait dû rejeter la conclusion de l'intimée tendant au partage des frais extraordinaires de l'enfant C._____ entre ses parents. L'appel sera dès lors admis sur ce point. 5. L'appelant conteste également la période pour laquelle les arriérés de contributions d'entretien ont été pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial. 5.1. Alors que le Tribunal a tenu compte d'arriérés de contributions d'entretien de CHF 73'120.-, correspondant à la période du 1er décembre 2013 au 31 mai 2020, l'appelant estime que seuls les arriérés pour la

période du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2017 devaient être pris en compte, d'un montant de CHF 44'920.-. Il relève à cet égard que la dette d'arriérés doit être rattachée aux acquêts et qu'en cas de divorce, la dissolution du régime matrimonial de la participation aux acquêts rétroagit au jour de la demande en divorce, les acquêts et les biens propres de chaque époux étant disjoints dans leur composition à cette date. Pour le cas où son appel déposé à l'encontre de la décision de mesures provisionnelles du 20 avril 2021 serait admis, l'appelant conclut par ailleurs à ce que les pensions dues pour la période du 15 mars 2019 au 20 avril 2021 soient, quoi qu'il en soit, déduites des arriérés à hauteur de CHF 18'750.- au maximum (appel du 21 mai 2021, ch. II. A)). Selon l'intimée, c'est à juste titre que le Tribunal a tenu compte de l'arriéré de contributions d'entretien pour la période allant du 1er décembre 2013 au 31 mai 2020 dès lors, notamment, que le règlement des dettes exigibles entre époux doit prévaloir sur l'attribution de ces dettes et créances aux masses des époux (réponse à l'appel du 21 mai 2021, Ad II. A)). 5.2. Après la dissolution du régime matrimonial, les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC); cette norme insiste sur la nécessité de séparer les actifs et passifs des deux

Tribunal cantonal TC Page 14 de 18 conjoints pour la liquidation du régime matrimonial. En vertu de cette disposition, toutes les dettes, quel que soit leur fondement juridique, sont concernées. Contrairement à la dette d'un époux à l'encontre d'un tiers, qui doit être attribuée à l'une des masses de cet époux à la suite de la dissolution du régime matrimonial et qui peut ensuite être exigée de ce conjoint indépendamment de l'autre, le règlement des dettes exigibles entre époux doit prévaloir sur l'attribution de ces dettes et créances aux masses des époux. Si les époux renoncent cependant au règlement immédiat de leurs dettes, celles-ci, qu'elles soient échues ou non encore exigibles, influencent le montant du bénéfice de l'union conjugale et, partant, de la part, doivent être prises en considération dans la détermination des masses des époux, singulièrement dans les actifs de l'époux créancier et dans le passif du conjoint débiteur (arrêts TF 5A_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.2 / FamPra.ch 2011 p. 426 et 5A_26/2014 du 2 février 2015, consid. 7.2). Il est possible de faire abstraction de certaines dettes entre époux. En effet, si tant du point de vue de l'époux débiteur que de celui de l'époux créancier, la dette (respectivement la créance) est rattachée aux acquêts, l'actif supplémentaire de l'époux créancier doit être partagé avec l'époux débiteur, ce qui supprime l'intérêt du règlement de la dette (BSK ZGB I – HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, 2018, art. 205 n. 27; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, 3e éd. 2017 n. 1158a). 5.3. En l'espèce, au vu de la jurisprudence susmentionnée, l'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que la dette d'arriéré doit être rattachée aux acquêts et, partant, que seul l'arriéré pour la période allant du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2017 doit être pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial. Le règlement des dettes réciproques des époux suite à la dissolution du régime matrimonial est en effet régie par l'art. 205 al. 3 CC. Ce n'est que si les époux renoncent au règlement immédiat de leurs dettes que celles-ci doivent être prises en considération dans la détermination des masses des époux, elle-même arrêtée au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). En revanche, en cas de règlement immédiat des dettes, rien ne justifie que seules les dettes existant au jour de la dissolution du régime soient remboursées. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral souligne au contraire que doit être intégré dans la liquidation du régime matrimonial l'arriéré de créance d'entretien dû pour la période de séparation (arrêt TF 5A_803/2010 du 3 décembre 2010, consid. 3.2.1), et non pas uniquement celui dû au jour de la dissolution du régime matrimonial. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a tenu compte, dans la liquidation du régime matrimonial, de

l'arriéré de pensions pour la période du 1er décembre 2013 au 31 mai 2020 – étant précisé que l'intimée n'a pas fait valoir l'arriéré relatif à la période du 1er juin 2020 au prononcé du jugement de divorce. Tel que relevé par l'appelant, il convient toutefois de tenir compte de la modification des pensions dues en faveur de l'enfant C. _____ à compter du 1er avril 2019 (supra, consid. 2.4.5). Au vu de cette modification, le montant de l'arriéré s'élève à CHF 68'245.- (73'120 - 10'500 [14 mois x 750] + 3'255 [7 mois x 465] + 1'920 [6 mois x 320] + 450 [1 mois x 450]). L'appel est dès lors partiellement admis sur ce point. 6. L'appelant critique finalement le jour de départ de l'intérêt moratoire relatif à la dette d'arriérés de contributions d'entretien, que les premiers juges ont selon lui fixé à tort au 1er décembre 2013. 6.1. L'appelant soutient que les contributions d'entretien du droit de la famille sont des arrérages au sens de l'art. 105 al. 1 CO et que, par conséquent, le débiteur de contributions d'entretien en demeure ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Selon lui, le dies a quo de l'intérêt moratoire correspond en l'espèce à la date d'introduction de la procédure de divorce, soit au 30 novembre 2017 (appel du 21 mai 2021, ch. II. B)).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 18 Dans sa réponse, l'intimée admet le principe selon lequel le dies a quo de l'intérêt moratoire correspond au moment auquel le créancier fait valoir sa créance en justice. Elle précise cependant que ce moment correspond en l'espèce aux dates suivantes (réponse à l'appel du 21 mai 2021, Ad II. B)) : - le 30 novembre 2017 pour les arriérés de pensions de CHF 44'920.- relatifs à la période du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2017; - le 6 septembre 2018 pour les arriérés de pensions de CHF 9'400.- relatifs à la période du 1er décembre 2018 au 30 septembre 2018; - le 14 mars 2019 pour les arriérés de pensions relatifs à la période du 1er octobre 2018 au 31 mars 2019; - le 28 mai 2020 pour les arriérés de pensions relatifs à la période du 1er avril 2019 au 31 mai 2020. 6.2. Il résulte d'une jurisprudence du Tribunal fédéral publiée que les contributions d'entretien périodiques du droit de la famille sont des arrérages au sens de l'art. 105 al. 1 CO, de sorte que l'intérêt moratoire n'est dû que depuis le jour de la poursuite – soit depuis l'envoi de la réquisition de poursuite – ou de la demande en justice. En accord avec la doctrine et la jurisprudence dominantes, le Tribunal fédéral a considéré que ce qui était décisif était le lien avec le but des contributions d'entretien du droit de la famille, lesquelles ne sont pas destinées à être investies pour produire des revenus, mais à pourvoir à l'entretien courant du créancier. Cette idée doit l'emporter, dès lors qu'elle tient mieux compte de la nature de l'intérêt moratoire, destiné à dédommager le créancier d'une dette d'argent qui n'a pu tirer aucun profit de la somme due; or, une telle fiction de dommage n'est pas justifiée pour les arrérages, et en particulier pour les contributions d'entretien du droit de la famille (ATF 145 III 345 consid. 4/JdT 2019 II 243, et les références, cité ég. par PICHONNAZ, Le point sur la partie générale du droit des obligations, in RSJ 116/2020 p. 272 [275]). L'art. 105 al. 2 CO précise que toute stipulation contraire à l'art. 105 al. 1 CO s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale. 6.3. En l'espèce, le chiffre 8 de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015 prévoit que les contributions d'entretien sont payables à l'avance, le premier jour de chaque mois, et porteront intérêts au taux de 5 % l'an dès chaque échéance mensuelle (décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015, p. 8; bordereau de l'appel du 21 mai 2021, pièce 3). L'autorité de céans, qui ne dispose pas des conclusions prises par les parties dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, ignore si l'intérêt à 5 % l'an dès chaque échéance mensuelle prévu par la décision du 13 juillet 2015 avait été admis par les deux parties durant la procédure. En pareille hypothèse, la question se poserait

de savoir si une telle admission peut être considérée comme une volonté de déroger à l'art. 105 al. 1 CO et, partant, au principe selon lequel l'intérêt moratoire n'est dû qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice. Cette question peut néanmoins rester ouverte. En effet, dans le cadre de la présente procédure d'appel, les parties ont toutes deux admis – indépendamment de ce que prévoit la décision du 13 juillet 2015 – que l'intérêt moratoire n'était dû qu'à partir du jour de la demande en justice. Les parties divergent néanmoins sur ce jour. L'appelant estime que l'intérêt moratoire pour l'ensemble de la dette d'arriérés est dû à compter du jour de l'introduction de la procédure divorce,

Tribunal cantonal TC Page 16 de 18 soit le 30 novembre 2017. L'intimée soutient quant à elle que l'intérêt moratoire est dû, de manière différenciée, à compter des jours où elle a fait valoir chaque période d'arriérés. Il semble que l'intimée devrait être suivie sur ce point. Cette question peut cependant rester ouverte. En effet, la maxime de disposition étant applicable à la liquidation du régime matrimonial, l'autorité de céans est liée par les conclusions de l'appelant, à qui elle ne peut accorder davantage que ce qu'il demande (art. 58 al. 1 CPC). Il convient par conséquent de s'en tenir pour l'entier de la dette d'arriérés au dies a quo allégué par l'appelant, à savoir le 30 novembre 2017. L'appel est ainsi admis sur ce point. 7. Reste à traiter l'appel joint formé le 4 août 2021 par B. _____, qui conclut à la modification du chiffre 5 du dispositif du jugement de divorce du 20 avril 2021 en ce sens que A. _____ soit astreint à verser en faveur de l'enfant C. _____ une contribution d'entretien mensuelle de CHF 550.- A l'appui de ses conclusions, l'appelante joint critique le solde disponible de l'appelant retenu par le Tribunal. Elle relève que selon le jugement attaqué, A. _____ bénéficie d'un solde disponible de CHF 1'028.80 au sens du minimum vital du droit des poursuites, et qu'après déduction des frais d'exercice du droit de visite retenus par CHF 25.- et de la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de son autre enfant par CHF 450.-, il demeure un solde disponible de CHF 553.80. Ce faisant, B. _____ ne tient pas compte du montant de CHF 80.- retenu par les premiers juges dans les charges de l'appelant à titre de forfait assurance RC et communication (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 20; bordereau de l'appel du 21 mai 2021, pièce 5). Or, elle n'indique nullement les motifs qui justifieraient selon elle de ne pas en tenir compte, étant précisé que le même forfait a été retenu dans ses propres charges (jugement de divorce du 20 avril 2021, p. 19; bordereau de l'appel du 21 mai 2021, pièce 5) Par conséquent, faute de motivation suffisante, l'appel joint doit être déclaré irrecevable. 8. 8.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 8.2. En l'espèce, l'appel du 10 mai 2021 de A. _____ est partiellement admis, l'appelant étant suivi sur le principe de la modification des mesures protectrices de l'union conjugale, mais pas sur la suppression de la contribution d'entretien due en faveur de son fils. L'appel du 21 mai 2021 de A. _____ est admis concernant le partage des frais extraordinaires de l'enfant et la date de départ de l'intérêt moratoire relatif à l'arriéré de contributions d'entretien. Il est partiellement admis s'agissant du montant de l'arriéré de contributions d'entretien. Il est en revanche rejeté concernant la durée de la contribution d'entretien fixée en faveur de C. _____ et la date d'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant. L'appel joint du 4 août 2021 de B. _____, quant à lui, est déclaré irrecevable.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 18 Dans ces conditions, il est adéquat de décider que, pour la procédure d'appel, chaque partie supporte ses propres dépens et la moitié des frais de justice dus à l'Etat, le tout sous réserve de l'assistance judiciaire. 8.3. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'500.-. 8.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, compte tenu du sort de l'appel, aucun motif ne justifie de modifier le sort des frais et dépens de première instance. la Cour arrête : I. Les causes 101 2021 191 et 101 2021 210 sont jointes. II. L'appel du 10 mai 2021 de A. _____ (101 2021 191) est partiellement admis. Partant le dispositif de la décision de mesures provisionnelles du 20 avril 2021 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère est modifié comme suit : I. La requête de mesures provisionnelles déposée par A. _____ le 14 mars 2019 est partiellement admise. II. Partant, le chiffre 5 du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 juillet 2015 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère est modifié comme suit : 5. A. _____ contribuera à l'entretien de son fils C. _____ par le versement, en mains de sa mère, des contributions d'entretien suivantes : - CHF 750.- du 1er décembre 2013 au 31 mars 2019; - CHF 465.- du 1er avril 2019 au 31 octobre 2019; - CHF 320.- du 1er novembre 2019 au 30 avril 2020; - CHF 450.- dès le 1er mai 2020. La décision est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires et les dépens sont réservés. III. L'appel du 21 mai 2021 de A. _____ (101 2021 210) est partiellement admis. Partant, les chiffres 5 et 8a du dispositif du jugement de divorce du 20 avril 2021 du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère sont modifiés comme suit : 5. A. _____ contribuera à l'entretien de l'enfant C. _____ par le versement, en mains de sa mère, d'une pension mensuelle de CHF 450.- dès le prononcé du jugement de divorce et ce, jusqu'à la majorité, voire au-delà, soit jusqu'à ce qu'il ait terminé sa formation, conformément à l'art. 277 al. 2 CC.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 18 Les allocations familiales perçues par A. _____ et par B. _____ sont conservées par ses soins. 8. Le régime matrimonial de la participation aux acquêts est dissous et liquidé comme suit : a. A. _____ reste devoir à B. _____ un montant total de CHF 68'245.- plus intérêt à 5 % l'an dès 30 novembre 2017, concernant les arriérés de pensions relatifs à la période du 1er décembre 2013 au 31 mai 2020. Ce montant sera payable dans les 30 jours dès l'entrée en force du présent jugement. Le jugement est confirmé pour le surplus. IV. L'appel joint déposé le 4 août 2021 par B. _____ (101 2021 210) est irrecevable. V. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat pour le présent arrêt, fixés à CHF 1'500.-. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 février 2022/eda Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.